

Audience publique du 16 juillet 2018

Requête en institution d'une mesure provisoire
introduite par Monsieur ..., ...
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art.35 (3), L. 18.12.2015)

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 41402 du rôle et déposée le 10 juillet 2018 au greffe du tribunal administratif par Maître Françoise NSAN-NWET, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Guinée), de nationalité guinéenne, actuellement assigné à résidence à la structure d'hébergement du Kirchberg (SHUK) sise à L-1734 Luxembourg, 11, rue Carlo Hemmer, tendant à voir ordonner une mesure provisoire, consistant en l'institution d'un sursis à exécution, sinon en l'obtention d'une autorisation de séjour provisoire, par rapport à une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 14 mai 2018 par laquelle les autorités luxembourgeoises ont pris la décision de le transférer vers l'Italie, Etat membre compétent pour connaître de sa demande de protection internationale, un recours en annulation dirigé contre la décision ministérielle du 14 mai 2018, inscrit sous le numéro 41401, introduit le même jour, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée au fond ;

Maître Catherine WARIN, en remplacement de Maître Françoise NSAN-NWET et Monsieur le délégué du gouvernement Yannick GENOT entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique de ce jour.

Le 23 février 2018, Monsieur ..., de nationalité guinéenne, introduisit auprès des autorités luxembourgeoises une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, désignée ci-après par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le même jour, Monsieur ... fut entendu par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg.

Monsieur ... passa le 23 février et le 2 mars 2018, un entretien auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, en vue de déterminer l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les

critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ci-après « le règlement Dublin III ». Il s'avéra à cette occasion que Monsieur ... était entré irrégulièrement sur le territoire italien le 29 juin 2017.

Par décision du 14 mai 2018, notifiée à l'intéressé par voie d'affichage public à partir du 14 mai 2018 et par télécopie envoyé à son litismandataire le 28 juin 2018, le ministre informa Monsieur ... que le Grand-Duché de Luxembourg a pris la décision de le transférer dans les meilleurs délais vers l'Italie sur base de l'article 28, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 et des dispositions de l'article 22, paragraphe (7), du règlement Dublin III, la décision étant libellée comme suit :

« J'accuse réception de votre demande en obtention d'une protection Internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire que vous avez présentée le 23 février 2018.

Il résulte des informations dont nous avons connaissance que vous avez précédemment franchi irrégulièrement la frontière italienne en date du 29 juin 2017.

L'Italie a accepté tacitement en date du 28 avril 2018 de prendre/reprendre en charge l'examen de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, je tiens à vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 28(1) de la loi précitée et des dispositions de l'article 22§7 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Grand-Duché de Luxembourg a pris la décision de vous transférer dans les meilleurs délais vers l'Italie, qui est l'Etat membre responsable pour examiner votre demande de protection internationale [...] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 10 juillet 2018, inscrite sous le numéro 41401 du rôle, Monsieur ... a introduit un recours en annulation contre la décision ministérielle précitée du 14 mai 2018. Par requête séparée déposée en date du même jour, inscrite sous le numéro 41402 du rôle, il a encore introduit une demande en institution d'une mesure provisoire tendant en substance à voir surseoir à l'exécution de son transfert vers l'Italie et à se voir autoriser à séjourner provisoirement au Luxembourg jusqu'au jour où le tribunal administratif aura statué sur le mérite de son recours au fond.

Le délégué du gouvernement se rapporte tout d'abord à la sagesse du tribunal quant à l'existence d'un mandat dans le chef de l'avocat du demandeur, en soulignant que celui-ci aurait disparu du SHUK depuis le 8 juillet 2018.

En ce qui concerne la question du mandat de l'avocat représentant Monsieur ... dans le cadre de la présente instance, la soussignée tient à relever qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'inexistence d'un mandat dans le chef de Maître NSAN-NWET défendant les intérêts de Monsieur ..., le litismandataire du requérant ayant d'ailleurs encore insisté sur l'existence de ce mandat lors des plaidoiries à l'audience publique de ce jour, étant encore relevé que le seul fait que le requérant ait disparu du SHUK n'est pas à lui seul suffisant pour établir un défaut de mandat dans le chef de son avocat.

La soussignée constate ensuite que le requérant soutient que l'exécution de la décision attaquée risquerait de lui causer un préjudice grave et définitif et que les moyens invoqués à l'appui de son recours au fond seraient sérieux.

Au titre du préjudice grave et définitif, Monsieur ... fait valoir que son transfert vers l'Italie entraînerait probablement une atteinte grave à sa dignité telle que protégée par l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le demandeur précisant à cet égard que le fait pour un demandeur de protection internationale de se retrouver dans la rue, sans aucune garantie quant à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires, tels que l'accès à l'eau, à la nourriture et aux sanitaires constituerait une atteinte grave à sa dignité.

Il ajoute qu'il n'aurait aucune garantie que sa demande de protection internationale soit examinée par les autorités italiennes dans le respect de ses droits procéduraux et qu'il risquerait par conséquent de ne pas pouvoir faire valoir à suffisance les motifs à l'appui de sa demande, ni accéder aux voies de recours telles qu'elles seraient garanties par le droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, un transfert vers l'Italie l'exposerait à un refoulement vers son pays d'origine et ce en violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par « la Convention de Genève ».

Enfin, en ce qui concerne le caractère sérieux des moyens invoqués à l'appui de son recours, si le requérant ne conteste pas la compétence de principe de l'Italie, il estime toutefois que son recours serait fondé compte tenu des violations des droits fondamentaux dont il ferait état. Il ajoute que la décision ministérielle sous analyse aurait été prise en violation de la loi et qu'elle ne serait pas encore fixée pour plaidoiries, de sorte qu'il n'y aurait aucune garantie qu'elle sera en l'état d'être plaidée avant l'exécution de la mesure d'éloignement.

Le délégué du gouvernement pour sa part, conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause.

En vertu de l'article 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ci-après désignée par « la loi du 21 juin 1999 », le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

En vertu de l'article 11 de la même loi un sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au demandeur un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, tandis que le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

L'affaire au fond, sous son volet afférent, ne saurait être considérée comme pouvant être plaidée à brève échéance. En effet, s'il est vrai qu'il existe en la matière une procédure rapide et que l'affaire au fond est d'ores et déjà fixée pour plaidoiries à une date rapprochée, à savoir le 1^{er} août 2018, le jugement risque de ne plus avoir d'effet utile, dès lors que l'éloignement du demandeur peut être effectué à tout moment.

Une mesure de sauvegarde, prévue à l'article 12 de la loi du 21 juin 1999, requiert, sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, les mêmes conditions tenant au sérieux des moyens et au risque d'un préjudice grave et définitif.

En l'espèce, force est à la soussignée de constater que la décision déferée du 14 mai 2018, prise en application de l'article 28, paragraphe (1), de la loi du 18 décembre 2015, a *a priori* un double objet, conformément à la même disposition, à savoir celle, d'une part, de transférer la personne concernée vers l'Etat membre compétent - en l'espèce l'Italie -, et, d'autre part, de ne pas examiner sa demande de protection internationale, ce dernier volet étant la conséquence du premier volet de la décision.

Or, à cet égard, le requérant reste en défaut de prouver en quoi la décision d'incompétence, respectivement de transfert, risquerait de lui causer un préjudice grave et définitif, étant souligné qu'en la présente matière la condition de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif est étroitement liée à celle du caractère sérieux des moyens avancés au fond.

En effet, la preuve de la gravité du préjudice implique en principe que le demandeur donne concrètement des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent le caractère difficilement réparable du préjudice.

En l'espèce, la seule affirmation non autrement circonstanciée et aucunement étayée selon laquelle il devrait craindre de subir des traitements contraires à l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de retour en Italie et ainsi le moyen ainsi implicitement soutenu dans le contexte du préjudice grave et définitif tiré de failles systémiques en matière de procédure et de conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie laisse manifestement de répondre aux exigences de la loi.

En effet, il convient de relever qu'il résulte de la jurisprudence des juges du fond que comme le système européen commun d'asile repose sur la présomption - réfragable - que l'ensemble des Etats y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève, et que les Etats membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard, il appartient au demandeur de rapporter la preuve matérielle de défaillances avérées¹.

La soussignée relève encore qu'il résulte d'une jurisprudence des juges du fond², reposant elle-même sur un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne³, que des défaillances systémiques requièrent, pour être de nature à s'opposer à un transfert, d'être

¹ Voir par exemple trib. adm. 1^{er} juillet 2015, n° 36439 du rôle ; trib. adm. 1^{er} juillet 2015, n° 36441 ; trib. adm. 14 octobre 2015, n° 36966 du rôle ; trib. adm. 21 octobre 2015, n° 36996 du rôle ; trib. adm. 28 octobre 2015, n° 37015 du rôle.

² Trib. adm. 26 avril 2016, n° 37591 du rôle.

³ CJUE, 10 décembre 2013, C-394/12, *Shamso Abdullahi c. Bundesasylamt*, point 62.

qualifiées de traitements inhumains et dégradants au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Telle est d'ailleurs encore la conclusion à laquelle est arrivée plus récemment la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt du 16 février 2017⁴.

Or, les seuls documents versés en cause, à savoir l'extrait relatif à l'Italie d'un rapport de l'organisation « *Médecins sans frontières* » de février 2018, faisant état de la situation des demandeurs de protection internationale en Italie en 2016 et 2017, des rapports de 2017 de l'« *Association for Juridical Studies on Immigration* », ainsi que divers articles de presse ne permettent pas, au terme d'un examen nécessairement sommaire et succinct, de dégager des défaillances systémiques qui entraînent dans le chef du requérant un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, alors qu'ils concernent pour certains de ces documents des situations datant de un à deux ans, respectivement ont trait à la situation des Roms en Italie, et pour d'autres, tels les articles de presse, ne font que reprendre des déclarations générales du ministre de l'Intérieur italien, déclarations concernant surtout son intention de « *faire cesser le business des migrants* » au niveau des passeurs et son intention d'accélérer les procédures d'examen des demandes de protection internationale, ces documents manquant ainsi *a priori* de pertinence en ce qui concerne la situation personnelle du requérant. La soussignée relève encore qu'il résulte de la jurisprudence récente des juges du fond que même si le dispositif d'accueil et d'assistance sociale en Italie souffre actuellement de carences, on ne saurait, comme l'a retenu également la Cour européenne des droits de l'Homme, en tirer la conclusion que la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie constitue en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile vers ce pays⁵.

La soussignée constate par ailleurs, qu'il ne ressort d'aucun élément soumis à son appréciation que Monsieur ... aurait personnellement fait l'objet de traitements de la part des autorités italiennes susceptibles de constituer des mauvais traitements ou des actes de torture au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni qu'il risque un tel traitement en cas de retour en Italie. En effet, les prétendus risques liés au transfert en Italie sont invoqués par le requérant sous formes d'hypothèses, le requérant n'ayant en effet pas allégué que sa demande d'asile aurait été traitée de manière inadéquate par les autorités italiennes ou que les conditions d'accueil dans ce pays auraient été mauvaises.

Ainsi, l'Italie respecte *a priori* - le requérant ne fournissant aucun indice tangible permettant à la soussignée d'en douter - en tant que membre de l'Union européenne et signataire de ces conventions les droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que plus particulièrement le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et dispose d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.

Le requérant est partant à débouter de sa demande en institution d'une mesure provisoire sans qu'il y ait lieu d'examiner davantage la question de l'existence éventuelle de moyens sérieux avancés devant les juges du fond, les conditions afférentes devant être

⁴ CJUE, 16 février 2017, *C. K., H. F., A.S. c. Republika Slovenija*, n° C-578/16.

⁵ Trib. adm. 15 mai 2018, n°40921 du rôle.

cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande.

Par ces motifs,

la soussignée, vice-président au tribunal administratif, siégeant en remplacement des président et magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, statuant contradictoirement et en audience publique ;

rejette le recours en obtention d'une mesure provisoire ;

condamne le requérant aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 16 juillet 2018 par Thessy Kuborn, vice-président du tribunal administratif, en présence de Arny Schmit, greffier en chef.

Arny Schmit

Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 16.7.2018
Le greffier du tribunal administratif